

## **GE\_GERICHTE A/1674/2002 vom 9. März 2004**

GE Cour de justice, 2004-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1674\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1674_2002)

FR: GE\_GERICHTE A/1674/2002 du 9 mars 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1674/2002 del 9 marzo 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Reste à déterminer le taux d'invalidité du recourant ainsi que son droit aux prestations de l'assurance-invalidité. 6.a L'art. 4 al. 1 aLAI stipule que l'invalidité est la diminution de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique, ou mentale provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. Selon l'art. 4 al. 2 aLAI, l'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération. Pour qu'une invalidité soit reconnue, il est nécessaire, dans chaque cas, qu'un diagnostic médical pertinent soit posé par un spécialiste et que soit mise en évidence une diminution importante de la capacité de travail (et de gain) (ATF 127 V 299). L'art. 28 al.1 aLAI prévoit que l'assuré a droit à une rente s'il est invalide à 40 pour cent au moins. La rente est d'un quart si l'assuré présente une invalidité de 40 pour cent, d'une demie pour une invalidité de 50 pour cent au moins et entière dès 66 2/3 pour cent au moins d'invalidité. Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu du travail que l'invalide pourrait obtenir en exerçant l'activité que l'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide (art. 28 al 2 aLAI). La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus ; ATF 128 V 30 consid. 1 ; 104 V 136 consid. 2a et 2b). La notion du marché équilibré du travail est une notion théorique et abstraite, qui sert de critère de distinction entre les cas tombant sous le coup de l'assurance-chômage et ceux qui relèvent de l'assurance-invalidité. Elle implique, d'une part, un certain équilibre entre l'offre et la demande de main d'œuvre et, d'autre part, un marché du travail structuré de telle sorte qu'il offre un éventail d'emplois diversifiés. D'après ces critères, on déterminera si, dans les circonstances concrètes du cas, l'invalide a la possibilité de mettre à profit sa capacité résiduelle de gain, et s'il peut ou non réaliser un revenu excluant le droit à une rente. S'agissant d'un assuré domicilié à l'étranger, le marché équilibré étant une notion théorique, il suffit d'examiner quelle est (ou quelle serait) – sur un marché du travail supposé équilibré – l'activité raisonnablement exigible dans laquelle l'invalide peut (ou pourrait) mettre à profit sa capacité résiduelle de gain ; il importe peu, à cet égard, que l'assuré soit domicilié à l'étranger. En ce qui concerne, par ailleurs, la comparaison des revenus déterminants pour évaluer le degré d'invalidité d'un assuré domicilié à l'étranger, elle doit s'effectuer sur le même marché du travail, car la disparité des niveaux de rémunération et des coûts de la vie d'un pays à l'autre ne permet pas de procéder à une comparaison objectives des revenus en question (ATF 110 V 273 consid.4b). Sont déterminants, lors de la comparaison des revenus au sens de l'art. 28 al. 2

aLAI, les rapports existant au moment de l'ouverture du droit à une éventuelle rente, ainsi que les modifications significatives des données hypothétiques déterminantes survenues jusqu'au moment de la décision qui ont des conséquences sur le droit à la rente (ATF 128 V 174 ; ATFA non publié du 18 octobre 2002 en la cause I 761/01 ; ATFA non publié du 22 août 2002 en la cause I 440/01). Le revenu sans invalidité se détermine en général d'après le dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à sa santé (RCC 1991 p. 332). Pour chiffrer le revenu d'invalidé, on peut se référer, selon la jurisprudence, à ce que l'on appelle des tableaux de salaires. Cette possibilité est retenue en particulier lorsque l'assuré n'a repris, après la survenance de l'atteinte à la santé, aucune activité lucrative du tout ou aucune activité lucrative pouvant être raisonnablement attendue de lui (ATF 124 V 322 ; VSI 2000 p. 85). A cet égard, les statistiques de l'Office fédéral de la statistique, qui distinguent les salaires selon le niveau de qualification, le domaine d'activité et le sexe, constituent une source d'information fiable. On se référera alors à la statistique des salaires bruts standardisés en se fondant toujours sur la médiane ou la valeur centrale (ATF 125 V 32 ; VSI 1999 p. 182). Pour les barèmes, on tiendra néanmoins compte du fait que certains empêchements propres à la personne de l'invalidé exigent que l'on réduise le montant des salaires ressortant des statistiques. Toutefois, de telles déductions ne doivent pas être effectuées de manière schématique, mais tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier, cela dans le but de déterminer, à partir de données statistiques, un revenu d'invalidé qui représente au mieux la mise en valeur économique exigible des activités compatibles avec la capacité de travail résiduelle de l'intéressé. Une déduction ne doit pas être opérée automatiquement, mais seulement lorsqu'il existe des indices qu'en raison d'un ou de plusieurs facteurs, l'assuré ne peut mettre en valeur sa capacité résiduelle de travail sur le marché du travail qu'avec un résultat économique inférieur à la moyenne. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de procéder à des déductions distinctes pour chacun des facteurs entrant en considération comme les limitations liées au handicap, l'âge, les années de service, la nationalité ou la catégorie de permis de séjour, ou encore le taux d'occupation. Il faut bien plutôt procéder à une évaluation globale, dans les limites du pouvoir d'appréciation, des effets de ces facteurs sur le revenu d'invalidé, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas concret. Enfin, on ne peut procéder à une déduction globale supérieure à 25 %. L'administration doit motiver brièvement la déduction opérée. Quant au juge, il ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration (ATF 126 V 75 ; ATFA non publié du 10 juillet 2003 en la cause I 148/03).

6.b En l'espèce, en ce qui concerne le revenu sans invalidité, le salaire mensuel auquel pouvait prétendre un homme en 2000 dans le domaine des transports aériens, dans les postes les plus exigeants et les tâches les plus difficiles, dans un poste indépendant et très qualifié, s'élevait à 11'170 fr. (ESS 2000, TA 3, niveau de qualification 1 + 2), ce qui correspondait à un revenu annuel de 134'040 fr. Quant au revenu après invalidité, l'Office intimé s'est basé sur le marché du travail suisse pour procéder à la comparaison des revenus. Il a expliqué ne pas disposer d'informations concrètes sur les salaires découlant du marché du travail au Salvador. Cette manière de faire n'est pas critiquable dans la mesure où, selon la jurisprudence précitée, la comparaison des revenus doit s'effectuer en premier lieu eu égard à la notion de marché équilibré du travail, notion théorique permettant de déterminer quelle serait l'activité raisonnablement exigible dans laquelle l'assuré pourrait mettre à profit sa capacité résiduelle de travail. En procédant à une comparaison de revenus sur le marché équilibré suisse, en tenant compte d'un salaire sans invalidité ajusté précisément à ce marché, l'Office intimé ne s'est pas écarté de la pratique du Tribunal

fédéral des assurances. Cela étant, l'OAIE s'est basé sur les revenus de l'enquête suisse sur la structure des salaires de l'année 1998 plutôt que sur celle de 2000. Le droit à une éventuelle rente s'étant ouvert dès le moment où l'assuré a présenté une incapacité de gain durable de 40 % au moins (art. 29 al. let. a aLAI), soit dès le 1er mai 2000, il convenait de se référer à l'enquête suisse sur les salaires de l'année 2000. Ainsi, le salaire auquel pouvaient prétendre les hommes bénéficiant de connaissances professionnelles spécialisées dans le secteur privé du travail du bois en 2000 était de 4'850 fr. par mois compte tenu d'un horaire de travail de 40 heures par semaine (ESS 2000 p. 31, TA3, niveau de qualification 3). Il doit ensuite être porté à 5'068 fr. (soit  $4'850 : 40 \times 41,8$ ), soit 60'819 fr. par an, dès lors que la moyenne usuelle de travail dans les entreprises en 2000 était de 41,8 heures (La Vie économique 12/2002 p. 88, tableau B 9.2). La déduction à apporter à ce montant peut être fixée en se référant à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Ainsi, dans le cas d'une personne sans formation professionnelle, n'ayant pas exercé d'activité depuis plusieurs années et souffrant de diverses atteintes à la santé (important déconditionnement musculaire et cardio-vasculaire, troubles du comportement, personnalité borderline, troubles du dos et de la hanche), un abattement de 10% a été retenu (ATFA non publié du 8 juillet 2003 I 9 /03). Si l'ensemble des circonstances du cas d'espèce justifie que l'on procède à un abattement du revenu d'invalidité, une déduction de 20 % paraît en l'occurrence inadéquate parce que trop élevée. Une réduction de 10 % semble plus appropriée, la seule limitation que subit le recourant découlant de la perte de son œil gauche, ce qui n'a qu'une incidence limitée sur son métier d'ébéniste-parqueteur. Ainsi calculé, le revenu d'invalidité est de 54'737 fr. et la comparaison avec le revenu sans invalidité de 134'040 fr. conduit à un taux d'invalidité de 59,16 % Le recourant a encore prétendu ne pas posséder de Certificat fédéral de capacité (CFC), alors qu'il a lui-même inscrit le contraire dans son formulaire de demande de rente d'invalidité. Bien que cette assertion n'emporte pas la conviction du Tribunal de céans, le taux d'invalidité du recourant compte tenu de cette affirmation s'élèverait à 63,77 % (salaire mensuel en cas d'activités simples et répétitives dans le travail du bois dans le secteur privé en 2000 de 4303 fr. compte tenu d'un horaire de travail de 40 heures par semaine et de 4'497 fr. compte tenu d'une moyenne de 41,8 heures, soit un salaire annuel de 53'960 fr. Le salaire d'invalidité serait donc de 48'564 fr., après un abattement de 10 %). Aussi bien dans un cas de figure que dans l'autre, les taux donnent droit à une demi-rente d'invalidité et non à une rente entière. C'est donc à juste titre que l'Office intimé a octroyé à l'assuré une demi-rente ordinaire d'invalidité. Pour tous ces motifs, le recours sera donc rejeté sur ce point.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.